

Demande de remise gracieuse suite à une erreur matérielle lors d'un transfert d'abonnement - Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris de procéder à une remise gracieuse

Délibération 2020-066

Exposé

En juillet 2015, le syndicat de copropriétaires nouvellement constitué a sollicité le transfert de l'abonnement collectif portant sur l'immeuble d'habitation sis dans le 11^{ème} arrondissement, 26 rue Saint-Maur, au profit du syndic de gestion d'immeuble, également nouvellement mandaté. Eau de Paris a pris en compte le changement de dénomination du payeur en la personne du nouveau syndic, mais l'abonnement est cependant demeuré, par erreur, au nom du précédent abonné-titulaire.

Sur la période de 2016 - 2017, plusieurs factures, incluant deux frais d'affichage pour non-paiement, ont été envoyées avec pour redevable l'ancien abonné et n'ont de ce fait pas été acquittées. Au global, le montant global cumulé des facturations émises envers l'ancien titulaire s'élève à 1.422, 84 €, dont 211,88 € de frais d'affichage pour non-paiement. Une procédure de recouvrement forcée a par ailleurs été diligentée à l'encontre du précédent titulaire du contrat d'abonnement.

Au printemps 2017, le syndicat de propriétaires a recontacté Eau de Paris pour s'assurer de l'effectivité de sa demande de 2015, concernant le changement de payeur et de titulaire. Eau de Paris a alors procédé au transfert de contrat au syndicat de copropriétaires. Ce dernier a régularisé l'ensemble des factures correspondant à la période à partir de laquelle il a été abonné au service, soit à compter de juin 2017.

Pour la période antérieure à cette régularisation, l'erreur n'étant imputable ni à l'ancien, ni au nouveau titulaire, et le syndicat de copropriétaires n'étant pas en capacité de recouvrer auprès des résidents le prix des volumes consommés sur la période litigieuse, lesdits résidents n'étant pas les consommateurs présents en 2016 et 2017, il est proposé au conseil d'administration d'effectuer une remise gracieuse du montant global de la facture due, soit 1.210,96 € et de procéder à l'annulation des frais d'affichage pour non-paiement, pour un montant de 211,88 €.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris de réaliser une remise gracieuse sur facture d'eau pour un montant de 1.210,96€ et de procéder à l'annulation des frais d'affichage associés.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est à effectuer une remise gracieuse au syndic de copropriété 26 rue Saint Maur sur facture d'eau pour un montant de 1210,96€ et de procéder à l'annulation des frais d'affichage associés

Article 2 :

Les dépenses afférentes seront imputées au budget 2020 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,

Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 09 octobre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.